

Délibération du conseil communal du 20 novembre 2025 relative à la redevance sur la location de barrières de sécurité

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la location de barrières de sécurité.

Article 2

Le prix est fixé à **0,50 euros** par barrière et par jour.

Article 3

Une redevance supplémentaire de **50 euros** pour frais administratifs est due pour toute demande de location de barrières de sécurité introduite tardivement au sens de l'article 2 du règlement général sur le prêt de barrières de sécurité.

Article 4

La redevance est due par l'emprunteur.

Elle est payable préalablement à l'enlèvement des barrières ou lors de la demande de prolongation, entre les mains du directeur financier contre remise d'une quittance, ou par virement anticipatif sur le compte bancaire de la commune d'Eghezée.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple est envoyé au redevable. Ce rappel est conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé est majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produit d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement intervient selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Eghezée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : au cas par cas, en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication, après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.